



CANADA

CONSOLIDATION

**Complaints (Banks,
Authorized Foreign
Banks and External
Complaints Bodies)
Regulations**

SOR/2013-48

Current to June 10, 2013

CODIFICATION

**Règlement sur les
réclamations (banques,
banques étrangères
autorisées et organismes
externes de traitement des
plaintes)**

DORS/2013-48

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Codifications comme élément de preuve

Incompatibilité — règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

plaints body must, as conditions of maintaining that approval,

- (a) maintain a reputation for being operated in a manner that is consistent with the standards of good character and integrity;
- (b) make its services as an external complaints body available across Canada in both official languages and offer those services free of charge to persons who make complaints to it;
- (c) ensure that every person who acts on its behalf in connection with a complaint is impartial and independent of the parties to the complaint;
- (d) accept as a member any bank or authorized foreign bank that makes a request to it for membership;
- (e) if a person has made a complaint to it in respect of a bank or an authorized foreign bank that is a member of another external complaints body, provide the person with the name of that other body and its contact information without delay;
- (f) if it determines that all or part of a complaint is outside its terms of reference, provide the person who made the complaint with written reasons for that determination within 30 days after the day on which it receives the complaint;
- (g) transfer a complaint received by it and all related information that is in its possession or control to another external complaints body without delay if a bank or an authorized foreign bank that is a party to the complaint becomes a member of that other body before a final recommendation is made in respect of the complaint;

conditions liées au maintien de cette approbation, à la fois :

- a) maintenir sa réputation de respect des normes élevées de moralité et d'intégrité dans l'exercice de ses activités;
- b) rendre les services qu'elle offre à titre d'organisme externe de traitement des plaintes accessibles partout au Canada dans les deux langues officielles et sans frais pour les personnes qui présentent des réclamations;
- c) s'assurer de l'impartialité et de l'indépendance de toute personne qui agit en son nom, relativement à une réclamation, à l'égard des parties à la réclamation;
- d) accepter comme membre toute banque ou banque étrangère autorisée qui lui présente une demande à cet effet;
- e) lorsqu'une personne lui présente une réclamation à l'encontre d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui est membre d'un autre organisme externe de traitement des plaintes, lui fournir sans délai le nom et les coordonnées de cet organisme;
- f) aviser le requérant lorsque selon lui une réclamation, ou toute partie de celle-ci, ne relève pas de son mandat et lui en fournir les raisons par écrit dans les trente jours suivant la réception de la réclamation;
- g) transférer sans délai à un autre organisme externe de traitement des plaintes toute réclamation dont il est saisi et qui est encore en instance ainsi que tout renseignement connexe qu'elle a en sa possession ou qui relève d'elle, si la banque ou la banque étrangère autorisée qui est

- | | |
|---|--|
| <p>(h) advise the parties to a complaint that is transferred to it by another external complaints body in writing and without delay</p> <p>(i) that a bank or an authorized foreign bank that is a party to the complaint has become a member of the body corporate, and</p> <p>(ii) that the complaint has been transferred to it;</p> <p>(i) advise the Commissioner in writing and without delay if it determines that a complaint raises a systemic issue;</p> <p>(j) inform the parties to a complaint about its terms of reference and procedures for dealing with complaints and, on request, provide them with any further information and assistance necessary to enable them to understand the requirements of those terms of reference and procedures;</p> <p>(k) deal with complaints in a manner that affects only the parties to them;</p> <p>(l) make a final written recommendation to the parties no later than 120 days after the day on which the information that it requires to deal with the complaint, as set out in its terms of reference and procedures, is complete;</p> <p>(m) consult at least once a year with its members, and with persons who have made complaints to it since the previous consultation, with respect to the discharge of its functions and performance of its activities as an external complaints body;</p> <p>(n) submit an annual report to the Commissioner on the discharge of its functions and performance of its activities as</p> | <p>partie à la réclamation devient membre de cet autre organisme;</p> <p><i>h)</i> aviser sans délai par écrit les parties à une réclamation qui lui a été transférée par un autre organisme externe de traitement des plaintes des faits suivants :</p> <p>(i) la banque ou la banque étrangère autorisée qui est partie à la réclamation est devenue membre de son organisation,</p> <p>(ii) le transfert de la réclamation à son organisation a été effectué;</p> <p><i>i)</i> aviser par écrit sans délai le commissaire si elle conclut qu'une réclamation soulève un problème systémique;</p> <p><i>j)</i> renseigner les parties à une réclamation sur son mandat et sa procédure de traitement des réclamations et, sur demande, leur fournir tout renseignement ou soutien supplémentaire pour leur permettre de comprendre les exigences qui y sont prévues;</p> <p><i>k)</i> traiter les réclamations de façon à ne toucher que les parties à celles-ci;</p> <p><i>l)</i> adresser par écrit aux parties une recommandation finale au plus tard cent vingt jours après la réception des renseignements nécessaires au traitement de la réclamation conformément à son mandat et à sa procédure;</p> <p><i>m)</i> consulter, au moins une fois par année, ses membres et des personnes qui lui ont présenté une réclamation depuis la dernière consultation au sujet de l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes;</p> <p><i>n)</i> soumettre au commissaire un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions et</p> |
|---|--|

an external complaints body, which includes	de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes, qui comprend notamment;
(i) a summary of the results of any consultation with its members and with persons who have made complaints to it,	(i) un résumé des résultats de toute consultation faite auprès de ses membres et des personnes qui lui ont présenté une réclamation,
(ii) in respect of each of its members, the number of complaints that it received, the number of complaints that it determined were within its terms of reference, the number of final recommendations that it made and the number of complaints that, in its opinion, were resolved to the satisfaction of the persons who made them, and	(ii) pour chacun de ses membres, le nombre de réclamations reçues ainsi que le nombre de réclamations qui selon lui relevaient de son mandat, le nombre de recommandations finales adressées aux parties et le nombre de réclamations qui, à son avis, ont été réglées à la satisfaction des personnes qui les ont présentées,
(iii) the average length of time taken to deal with complaints;	(iii) la durée moyenne de traitement des réclamations;
(o) make the annual report available to the public without delay after it is submitted to the Commissioner;	(o) mettre sans délai à la disposition du public le rapport annuel après qu'il a été soumis au commissaire;
(p) submit every five years to an evaluation of the discharge of its functions and performance of its activities as an external complaints body that is conducted by a third party in accordance with terms of reference established by the body corporate in consultation with the Commissioner; and	(p) soumettre, tous les cinq ans, l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes à l'évaluation d'un tiers faite conformément au cadre de référence qu'elle établit en consultation avec le commissaire;
(q) make information available to the public about	(q) mettre à la disposition du public des renseignements sur :
(i) its constitution and governance and the identity of its members,	(i) sa constitution, sa régie interne et l'identité de ses membres,
(ii) the terms of reference that govern its functions and activities as an external complaints body,	(ii) le mandat qui encadre l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre d'organisme externe de traitement des plaintes,
(iii) all sources of funding for its functions and activities as an external complaints body, including the fees charged to each of its members for its	(iii) toutes les sources de financement dont elle dispose pour l'exercice de ses fonctions et de ses activités à titre

which it becomes a member of that other body.

PART 3

OBLIGATION REGARDING INFORMATION

Language

11. All information that is provided under these Regulations by a body corporate, a bank or an authorized foreign bank must be in language that is clear, simple and not misleading.

jours avant de devenir membre de cet autre organisme.

PARTIE 3

EXIGENCE RELATIVE AUX RENSEIGNEMENTS

Language

11. Tout renseignement fourni conformément au présent règlement par une organisation, une banque ou une banque étrangère autorisée, est présenté dans un langage qui est simple et clair et n'induit pas en erreur.

REPEALS

- 12.** [Repeal]
- 13.** [Repeal]

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on September 2, 2013.

September 2,
2013

ABROGATIONS

- 12.** [Abrogation]
- 13.** [Abrogation]

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 2013.

2 septembre
2013